

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT N° 647-12

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6)  
DISTRICTS ÉLECTORAUX, ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT 561-08 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT  
ANTÉRIEUR À CET ÉGARD

---

---

Gilbert Thomassin, maire

---

Gaétan Bussières, directeur général et  
secrétaire trésorier

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit adopter un règlement pour diviser son territoire en districts électoraux et ce, tel que le prévoit les articles 6 et 21, de la *Loi sur les élections et les référendums*, L.R.Q. c. E-2.2;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c.E-2.2, le nombre de districts électoraux doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal croit opportun d'adopter un règlement visant la division de la Municipalité en six (6) districts électoraux pour l'élection générale de novembre 2013;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c-E-2.2, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par M. le conseiller Jean Giroux à la séance extraordinaire 30 avril 2012;

**EN CONSÉQUENCE,** Il est proposé par Mme la conseillère Céline Jobin et appuyé par M. le conseiller Jean Giroux que le présent règlement soit adopté, tel que ci-dessous rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « *Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, abrogeant le règlement 561-08 et tout autre règlement antérieur à cet égard* »;

Le présent règlement porte le numéro 647-12.

**ARTICLE 3 OBJET**

Le règlement a pour objectif la division du territoire de la Municipalité en districts six (6) électoraux aux fins de la prochaine élection générale (novembre 2013).

**ARTICLE 4 PROCÉDURE DE DIVISIONS**

Un électeur est une personne inscrite à la liste électorale permanente à la date de la réception par le directeur général des élections (DGE) de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 12.1 de la *Loi sur les élections et les référendums*, L.R.Q. c. E-2.2, ainsi qu'une personne inscrite à la liste électorale de la Municipalité à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

**ARTICLE 5 DESCRIPTION DES LIMITES**

Le territoire de la Municipalité est divisé en six (6) districts électoraux, tel qu'il appert de la carte jointe à l'annexe 1.

Un nom et un numéro sont associés à chacun des districts.

<b>District 1</b> <b>Valmont</b> <b>Moulin-Vallières</b> <b>629 électeurs</b>	Le district un (1) est délimité au Nord-Est par les lignes arrières de la rue Marcoux et de l'avenue Sainte-Brigitte (côté sud-ouest), la limite sud des emplacements résidentiels sis au 99 et au 106, avenue Sainte-Brigitte et la rivière Montmorency, au Sud-Ouest par la limite territoriale de l'Arrondissement Beauport (Ville de Québec) et Nord-Ouest par les limites sud-est des lots 190-partie, 191-partie, 192-partie, 193-partie et 194-partie, incluant l'île Enchanteresse.
<b>District 2</b> <b>De la Traverse - Lac Poulin</b> <b>568 électeurs</b>	Le district deux (2) est délimité au Sud-Est par la rivières Montmorency, la limite sud des emplacements résidentiels sis au 106 et au 99, avenue Sainte-Brigitte, les lignes arrières de l'avenue Sainte-Brigitte et de la rue Marcoux (côté sud-ouest), les limites sud-est des lots 190-partie, 191-partie, 192-partie, 193-partie et 194-partie, au Sud-Ouest par la limite territoriale de la Municipalité de Lac-Beauport, au Nord-Ouest par la limite territoriale de la Municipalité des Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et au Nord-Est par les limites nord-est des lots 428, 401, 371-partie, 275 et 213-partie, le prolongement de la ligne arrière de la rue de l'Azalée (côté sud-est), cette ligne arrière et son prolongement, la limite nord-est des lots 205-partie, une partie de la limite nord-est du lot 610, la rue de l'Étang, la rue Langevin, la limite ouest de l'emplacement résidentiel sis au 2 de cette rue, les limites nord des lots 201-partie et 574.
<b>District 3</b> <b>Du Golf</b> <b>757 électeurs</b>	Le district trois (3) est délimité au Nord-Est par les limites nord-est des lots 423, 395, 366, 270-partie, 610 et 205-partie, au Sud-Est par le prolongement de la ligne arrière de la rue de l'Azalée (côté sud-est), cette ligne arrière et son prolongement, au Sud-Ouest par les limites nord-est des lots 213-partie, 275, 371-partie, 401, 428, au Nord-Ouest par la limite territoriale de la Municipalité des Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

<b>District 4</b> <b>Parc Richelieu</b> <b>815 électeurs</b>	<p>Le district quatre (4) est délimité au Nord-Est par la limite territoriale de Château-Richer, au Sud-Est par la limite territoriale des municipalités de Château-Richer et de l'Ange-Gardien, au Nord-Ouest par une partie de la rivière Montmorency, les limites nord des lots 574 et 201-partie, la limite ouest de l'emplacement résidentiel sis au 2 de la rue Langevin, cette rue, la rue de l'Étang, une partie de la limite nord-est du lot 610, la limite nord-est des lots 205-partie et 270-partie, la ligne arrière de la rue de Lucerne (côté nord-ouest), une partie des limites sud-ouest et sud-est du lot 264-partie, les lignes arrières du chemin de l'Espoir et de l'avenue Sainte-Brigitte (côté nord-ouest – jusqu'à la rue de la Fabrique), l'avenue Sainte-Brigitte, la limite nord-est des lots 548 et 257-partie et une partie de la rivière Montmorency.</p>
<b>District 5</b> <b>De la Montagne de la croix</b> <b>792 électeurs</b>	<p>Le district cinq (5) est délimité, au Sud-Est, par une partie de l'avenue Sainte-Brigitte, la ligne arrière de cette avenue (côté nord-ouest – à partir de son intersection avec la rue de la Fabrique), la ligne arrière de la rue de l'Espoir (côté nord-ouest), une partie des limites sud-ouest et sud-est du lot 264-partie et la ligne arrière de la rue de Lucerne (côté nord-ouest), au Sud-Ouest par la limite nord-est des lots 270-partie, 366, 395 et 423 et au Nord-Ouest par la limite territoriale de la Municipalité des Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au Nord-Est par les limites nord-est des lots 350-partie, 349, 382-partie et 413.</p>
<b>District 6</b> <b>Labranche</b> <b>698 électeurs</b>	<p>Le district six (6) est délimité à l'Est, par la rivière Montmorency, au Sud, par la limite nord-est des lots 548 et 257-partie, au Sud-Ouest par l'avenue Sainte-Brigitte, les limites nord-est des lots 350-partie, 349, 382-partie, et 413 et au Nord par la limite territoriale des Municipalités des Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et de Château-Richer.</p>

## ARTICLE 6

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL, CE 14<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2012.

Le maire,

Le directeur général  
et secrétaire trésorier,

\_\_\_\_\_  
GILBERT THOMASSIN

\_\_\_\_\_  
GAÉTAN BUSSIÈRES

# RÈGLEMENT N° 647-12

ANNEXE 1  
(Carte des districts électoraux proposés)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 561-08 ET TOUS AUTRE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR À CET ÉGARD

